



Aménagement de la mairie, accessibilité et local archive

Procédure adaptée

En application de l'article 28 du code des marchés publics

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

D.C.E

JUILLET 2017

CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maitre d'ouvrage

MAIRIE D'EMAGNY

1 place de la mairie
25170 EMANGNY

Maitre d'Œuvre

BAY ARCHITECTURES

5 rue de trépillot
25000 Besançon



I - DISPOSITION GENERALES

I/1	BUT DU PROJET	pages	4
I/2	DECOMPOSITION DES TRAVAUX		5
I/3	LEGISLATION		5
I/4	DOSSIER AUX ENTREPRISES		6
I/5	PORTEE DU C.C.A.P ET DU C.C.T.P		6
I/6	FORME DU MARCHE		7
I/7	PIECES CONSTITUANT LE MARCHE		7
I/8	DEVIS DE L'ENTREPRISE - VARIANTES		8
I/9	CHOIX ET ORIGINES DES MATERIAUX		8
I/10	SOUS TRAITANTS		9
I/11	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE		9

II - EXECUTION DES TRAVAUX

II/1	COORDINATION - SOLIDARITE DES ENTREPRISES		10
II/2	PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTES		10
II/3	VERIFICATION DES NIVEAUX ET COTES		11
II/4	PERCEMENTS ET RACCORDS		11
II/5	DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES OUVRAGES		12
II/6	NETTOYAGE		12
II/7	RENDEZ VOUS DE CHANTIER		12
II/8	DELAIS ET PENALITES		13
II/9	RECEPTION DES TRAVAUX		13

III - REGLEMENT et PAIEMENT DES TRAVAUX

III/1	REGLEMENT DES TRAVAUX		14
III/2	COMPTABILITE DES TRAVAUX		14
III/3	RETENUE DE GARANTIE		15
III/4	REGLEMENT ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT		15

IV - FRAIS

IV/1	FRAIS PONCTUELS		15
IV/2	ASSURANCES OBLIGATOIRES		16
IV/3	COMPTE PRORATA		16
IV/4	ETUDES TECHNIQUES		16

DISPOSITIONS GENERALES

I/1

BUT DU PROJET

Le présent projet a pour but :

Aménagement de la mairie et local archive

Pour le compte de la mairie de Emagny.

Les travaux consistent à aménager au rez-de-chaussée et conformément aux réglés d'accessibilité, un bureau d'accueil au public où sera installé le secrétariat, un bureau, la salle du conseil et un local archive.

Le devis descriptif / quantitatif est établi suivant les notes et indications contenues dans les plans, coupes dressées par :

BAY ARCHITECTURES

5 rue de trépillot
25000 Besançon

La mission d'OPC est assurée par le maitre d'œuvre architecte

BAY ARCHITECTURES

5 rue de trépillot
25000 Besançon

I/2

DECOMPOSITION DES TRAVAUX

Les travaux sont définis en 7 lots décomposés de la manière suivante :

LOT N° 1 MACONNERIE
LOT N° 2 DOUBLAGE CLOISON PLAFOND
LOT N° 3 MENUISERIE EXTERIEURE
LOT N° 4 MENUISERIE INTERIEURE
LOT N° 5 ELECTRICITE
LOT N° 6 MOBILIE SUR MEASURE
LOT N° 7 ZINGUERIE

I/3

LEGISLATION

Les travaux réalisés devront répondre, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux que la mise en oeuvre, aux documents législatifs et réglementaires ainsi qu'aux textes techniques en vigueur et applicables à l'opération.

Les textes législatifs et réglementaires applicables à l'opération sont les suivants :

* Lois, décrets, arrêtés interministériels, arrêtés préfectoraux, circulaires.

Les textes techniques applicables à l'opération sont les suivants :

- * Les normes françaises,
- * Les documents techniques unifiés,
- * Les cahiers des charges,
- * Les Cahiers des Clauses Spéciales,
- * Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (NFP 03 0001),
- * Le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- * Les règles de calcul,
- * Les avis techniques,
- * Les règles et recommandations professionnelles,
- * Les agréments et labels.

Les travaux devront être réalisés suivant les règles de l'art.

I/4

DOSSIER REMIS AUX ENTREPRENEURS

Pour soumissionner, les entrepreneurs auront à acquérir la totalité des pièces du dossier de consultation comprenant :

- * Les plans de l'architecte,
 - Etat des lieux (plans et façades)
 - Plans projet
 - Façades projet
 - Coupes projet
 - Plans divers

- * Le règlement de consultation

- * Le présent C.C.A.P

- *Le CCTP commun le cas échéant et celui propre à chaque lot

- * Le devis Estimatif / Quantitatif

- * Le planning d'exécution des travaux

I/5

PORTEE DU C.C.A.P ET DU CCTP

Le CCTP ne pouvant prétendre à la description complète et détaillée de toutes les opérations, les entrepreneurs ne pourront se prévaloir d'une différence d'interprétation, d'une omission ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter les travaux utiles à la parfaite et complète exécution suivant les règles de l'art.

En conséquence, les entrepreneurs devront étudier avec soin les pièces remises, s'entourer de tous les renseignements pour ce qui peut leur paraître douteux et visiter les lieux où ils devront exécuter les travaux.

Ils peuvent poser au maître d'œuvre toutes les questions qu'ils jugent utiles à la compréhension des plans et des prescriptions techniques.

Il appartiendra alors aux entrepreneurs de préserver, avant la remise des prix, toutes les observations ou suggestions qu'ils jugeront utiles quant aux solutions techniques retenues.

Le fait de soumissionner constitue un engagement des entreprises à respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques, en prenant alors l'entière responsabilité du projet.

I/6

FORME DU MARCHE

Le marché est réparti en une opération de 7 lots traités séparément.

C'est un marché ferme et non révisable pour les travaux prévus exécutés sur **QUATRE** mois, hors périodes d'intempéries.

I/7

PIECES CONSTITUANT LE MARCHE

Les entrepreneurs devront et seront réputés avoir pris connaissance des plans, du devis Descriptif/Quantitatif et autres pièces contractuelles désignées ci-après pour éviter toute omission à la prévision des ouvrages de leur corps d'état nécessaire au complet et parfait achèvement de l'œuvre.

Les pièces contractuelles qui constituent le marché prévalent les unes contre les autres dans l'ordre suivant, en cas de contradiction entre elles :

- * La soumission : elle devra faire apparaître le prix global forfaitaire du marché HT et TTC, elle sera obligatoirement complétée par le devis Quantitatif estimatif détaillé donnant la décomposition du montant global de chaque lot.

- * L'acte d'engagement.

- * Le Descriptif/Quantitatif.

- * La série de plans établis par l'Architecte définissant la construction.

- * Les règles de calcul conformes au D.T.U.

I/8

DEVIS DE L'ENTREPRISE - VARIANTES

L'offre de l'entreprise devra comprendre un devis Quantitatif estimatif détaillé.

Il est demandé, pour une meilleure compréhension des offres d'utiliser le DQE du dossier de consultation.

Les prix devront tenir compte des difficultés d'exécution non explicitement citées.

Ils comprendront toujours la fourniture et la pose des ouvrages terminés.

Les entrepreneurs pourront, s'ils le désirent, proposer toutes variantes aux solutions de base imposées, uniquement dans le cas où ces variantes conduiraient, à qualité égale, à une diminution du coût des équipements ou à une qualité supérieure.

Toute variante sera établie sur grille séparée.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de rejeter tout ou partie de chaque variante.

I/9

CHOIX DES MATERIAUX

La référence à des marques pour des matériaux ou appareils dans le C.C.T.P ou sur les plans sert à concrétiser le choix désiré, les prix, caractéristiques et aspect des matériaux sans pour autant éliminer d'autre fabrications qui leur seraient équivalentes et qui pourraient être acceptées si, après avoir été proposées et examinées, elles sont reconnues satisfaisantes.

Il est entendu que toute modification devra être clairement définie dans l'offre et être de qualité pour le moins égale.

Avant toute commande, l'entrepreneur devra demander au maître d'œuvre, de définir le choix des coloris.

I/10**SOUS - TRAITANTS**

Un entrepreneur ne peut sous-traiter la totalité des travaux qui lui sont confiés.

Il pourra toutefois, sous-traiter une partie de ceux-ci à condition d'en avoir obtenu préalablement et par écrit l'autorisation du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Le sous-traitant devra être agréé par le Maître d'Ouvrage sur proposition de l'Architecte et sera réglé directement par le Maître d'Ouvrage.

Toutefois, l'entrepreneur titulaire du marché reste responsable de la perfection des travaux et de leur entière exécution.

Si un sous-traitant est passé sans autorisation, le Maître d'Ouvrage peut faire prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise.

I/11**QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

L'entreprise pourra joindre la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours attestant d'une qualification pour le lot soumissionné.

**La mission d'OPC est assurée par le maître d'œuvre architecte
« BATY ARCHITECTURE »**

II/1 COORDINATION - SOLIDARITE DES ENTREPRISES

Afin qu'il n'ignore rien des obligations qui le concerne, chaque entrepreneur devra obligatoirement prendre connaissance du C.C.T.P.

Les entrepreneurs ne devront pas invoquer des clauses du projet ou des ordres reçus pour travailler isolément et sans se soucier des ouvrages auxquels leurs travaux sont liés et subordonnés.

Toutes les entreprises sont au contraire tenues de s'entendre sur ce qu'elles ont de commun pour l'exécution des travaux, reconnaître par avance les conditions particulières de leurs interventions et de fournir les indications nécessaires aux autres corps d'état.

Dans le cas où un travail par un premier entrepreneur nécessite la présence ou l'intervention d'un autre corps d'état, d'une part l'entrepreneur intéressé devra s'informer de la date et des limites si nécessaire, d'autre part, l'entrepreneur sollicité devra toutes précisions utiles pour une bonne coordination des ouvrages.

Ils seront tenus ensemble pour responsables des conséquences pouvant résulter des dérogations à ces obligations.

Les documents permettant le démarrage et l'exécution des travaux devront parvenir au maître d'œuvre dans un délai maximum de huit jours après l'approbation des marchés, sauf indications contraires contenues dans le Planning des travaux.

Chaque entrepreneur est tenu de réceptionner les supports sur lesquels il doit intervenir.

L'exécution des travaux sans observation préalable consignée sur les comptes-rendus des rendez-vous de chantier constitue une acceptation de fait des supports.

Tout compte-rendu non contesté sous 8 jours sera considéré comme approuvé.

II/2 PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTES - SECURITE

Chaque entrepreneur devra la protection de ses ouvrages en cours de chantier et jusqu'à la réception des travaux.

Il devra en outre veiller à ce que ses ouvrages ne soient pas la cause de dégradations des travaux des autres corps d'état.

Toutes les dégradations et détériorations qui apparaîtront en cours de chantier seront réparées aux frais de l'entrepreneur responsable et, si celui-ci reste introuvable, elles seront réparées par l'entrepreneur titulaire de ces travaux aux frais du compte prorata.

Chaque entrepreneur prendra toutes les dispositions réglementaires pour protéger les travailleurs pour les ouvrages qui le concernent.

Chaque entrepreneur sera tenu de réaliser un PPSPS qu'il fournira au coordonnateur SPS.

II/3 VERIFICATION DES NIVEAUX ET COTES

Les niveaux sont définis en fonction d'un point de comparaison.

L'entrepreneur devra informer, le cas échéant l'architecte des erreurs, omissions ou anomalies qu'il aurait pu constater. Il restera seul responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aurait pas signalées.

II/4 PERCEMENTS - RACCORDS

Tous les entrepreneurs sont tenus de fournir, dès leur désignation, les plans de réservations, mais ils devront, en cours de chantier, donner en temps voulu aux entrepreneurs intéressés, toutes les indications concernant les suggestions dues à leur propre travail et veiller personnellement à l'exécution de ces travaux, dont les dispositions de détail sont les suivantes :

* Les trous, percements, trémies, niches, feuillures, saignées... sont réservées dans le béton et les pierres par l'entrepreneur du gros oeuvre suivant les indications des corps d'état intéressés.

* Les mêmes trous pratiqués après coup par omission ou impossibilité seront exécutés par l'entrepreneur de gros oeuvre mais aux frais de l'entreprise défaillante.

Tous les accessoires, qu'elles que soient leur nature et leur destination, seront fournis par les corps d'état intéressés, à l'entreprise de gros oeuvre qui en assurera les poses, conformément au détail ci-après :

* Le réglage et la mise en place seront effectués par les corps d'état intéressés.

En cas de négligence ou de carence d'un entrepreneur pour l'exécution de ses raccords, ceux-ci seront réalisés sur ordre du maître d'œuvre par une autre entreprise aux frais, risques et périls de l'entreprise défaillante, sans mise en demeure préalable.

II/5 DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES OUVRAGES :

Les entrepreneurs ne peuvent, de leur propre initiative, apporter de changement aux dispositions du projet ni aux matériaux prévus.

Toutefois, les plans de détails nécessaires à l'exécution seront établis par les entrepreneurs sous leur responsabilité et à leur frais.

Ces plans doivent être conformes aux documents du marché.

Ils seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre avant l'exécution des travaux correspondants.

Au cas où un entrepreneur devrait modifier, pour une quelconque raison, les dispositions prévues, celui-ci serait tenu de prévenir au préalable le maître d'œuvre et d'en indiquer les raisons par écrit.

II/6 NETTOYAGES

Toutes les entreprises doivent concourir à la propreté du chantier et faire assurer le nettoyage de leurs ouvrages.

Ils devront, chaque semaine, le nettoyage et l'enlèvement des gravas, débris et emballages de toutes natures.

Dans le cas où il serait constaté une carence des entreprises pour l'exécution des nettoyages, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire appel à une autre entreprise pour les réaliser à leur place, la rémunération étant portée au titre du compte-prorata ou du responsable.

Les entreprises devront prendre toute précaution afin d'éviter de salir la voie publique ainsi que le site alentour du chantier après le passage des engins et camions. Leur attention est attirée, à cet effet, sur le paragraphe IV de l'article 471 du code pénal relatif au nettoyage des trottoirs et chaussées souillées par les engins

II/7 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier auront lieu aux jours et heures fixées par le Maître d'Œuvre ou son représentant dûment agréé.

Les absences aux rendez-vous de chantier seront sanctionnées d'une astreinte de 100.00 € par absence, à partir du moment où l'entrepreneur doit y assister régulièrement ou y est spécialement convoqué (dépense à la charge de chaque entreprise individuellement).

II/8 DELAIS ET PENALITES

Les délais partiels d'exécution des travaux seront fixés par ordre de service ou définis et consignés au rendez-vous de chantier.

La non représentation sans excuse valable à une réunion de chantier entraînera une pénalité de 100.00 € par réunion.

Chaque entrepreneur s'engage à les respecter sans conditions.

En cas de retard sur les délais fixés, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué les pénalités ci-après :

* $1/3000^{\text{ème}}$ du montant du marché par jour de retard sur le calendrier avec un minimum de 100.00 € par jour.

II/9 RECEPTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur ne devra pas quitter le chantier, en fin de travaux, sans avoir alerté le maître d'œuvre pour une constatation contradictoire sur place.

Il devra lever immédiatement les éventuelles constatations.

La réception de tous les ouvrages sera prononcée à l'achèvement total des travaux tout corps d'état. Celle-ci pourra être prononcée avec des réserves concernant certaines entreprises.

La retenue de garantie ne sera dégagée que lorsque les réserves auront été levées, y compris après le délai légal de la retenue.

Les remise en état devront être assurées dans le mois suivant la demande de réfection, le délai pouvant être réduit en cas d'urgence. Passé ce délai elles pourront être effectuées aux frais de l'entreprise défaillante sans qu'il soit besoin d'une remise en demeure préalable.

III/1**REGLEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux seront réglés au prix global indiqué dans la soumission.

Ce prix sera augmenté ou diminué des montants de travaux exécutés en plus ou en moins sur ordre de service postérieurs à la notification du marché.

Les travaux en plus seront réglés comme indiqués ci-après :

* S'ils concordent avec des ouvrages portés sur le devis quantitatif et estimatif, au moyen des prix unitaires figurants sur celui-ci,

* s'ils ne sont pas assimilables à des ouvrages portés sur le devis Quantitatif/Estimatif, sur proposition de prix de l'entrepreneur accepté par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas soumis sa proposition au Maître d'Œuvre, celui-ci pourra rectifier le montant des ouvrages facturés.

Les travaux en moins seront toujours évalués selon les prix initiaux du marché.

III/2**COMPTABILITE ET PAIEMENT DES TRAVAUX**

Les situations mensuelles établies au dernier jour de chaque mois en **trois** exemplaires seront remises au bureau du Maître d'œuvre.

Elles devront être **cumulatives**.

Chaque situation devra faire ressortir distinctement les travaux exécutés et les approvisionnements.

Les travaux supplémentaires seront facturés séparément.

Chaque situation mensuelle se présentera sous forme de tableau reprenant les travaux réalisés de manière détaillée.

III/3 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% sera effectuée sur chaque situation présentée par l'entrepreneur.

Elle sera versée UN an après réception des travaux à la condition expresse que les ouvrages aient été terminés dans les délais prévus en ne donnant pas lieu à aucune observation ou réserve.

III/4 REGLEMENT DES ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS

Des acomptes pourront être délivrés sur approvisionnement de matériaux ou matériels, à concurrence de 80% de leur valeur réelle et ce, sous réserve qu'ils aient été acquis par l'entrepreneur en propriété et effectivement payés par celui-ci.

Les matériels ou matériaux en stock ayant donné lieu à versements d'acomptes ne seront plus revalorisés postérieurement à la date d'approvisionnement ou de stockage, même si la pose a lieu douze mois après la signature des marchés.

IV - FRAIS

IV/1 FRAIS PONCTUELS

Les frais ponctuels suivant sont à prévoir dans les prix consentis :

* Tous frais d'étude, relevés, jugés nécessaires aux entreprises pour la bonne terminaison du chantier.

* Frais d'étude (voir les CCTP)

* Frais nécessités par l'exécution des travaux de toute profession, implantation, échafaudage et engins de toutes sortes, transport de matériaux, nettoyage et enlèvement des gravois de ses ouvrages, hébergement des ouvriers, frais de déplacement, location, redevances, stockage des matériaux.

Chaque entrepreneur est responsable des vols ou détérioration de ses propres ouvrages.

A ce titre, le Maitre d'Œuvre n'aura pas à intervenir.

IV/2 ASSURANCES OBLIGATOIRES

Tous les entrepreneurs devront être titulaires :

* d'une police d'assurance "Responsabilité Civile Professionnelle de Chef d'Entreprise".

* d'une police d'assurance "Garantie Décennale".

Dont les attestations devront être jointes lors de la soumission.

IV/3 COMPTE - PRORATA

Le Maître d'Œuvre assurera la tenue du compte prorata. Les charges de ce compte dues par chaque soumissionnaire seront déduites du montant des travaux.

L'établissement et la répartition du compte prorata seront définis par les collectivités local : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/compte-prorata-janvier-2011-0>

IV/4 ETUDES TECHNIQUES

Chaque entreprise devra fournir au Maître d'Oeuvre, une étude technique complémentaire faite par un Bureau d'Etude agréé ou par l'entreprise, y compris les plans d'atelier, qui apparaîtraient nécessaires. Ces études devront être approuvées par le Maître d'Oeuvre.